

# Info-Flash

## Evolution du dispositif conventionnel

Mercredi 18 octobre 2023  
Numéro 2023– EDC 09

⇒ **Les incidences en matière de protection sociale complémentaire et de retraite complémentaire du passage du statut cadre à non cadre en application du nouveau système de classification**

### Concernant la protection sociale complémentaire

En fonction de la nouvelle cotation des emplois, **si ces salariés ne sont pas classés cadres, ou s'ils n'entrent pas dans la catégorie des cadres telle que définie par l'entreprise, ils devront obligatoirement être rattachés au régime de protection sociale des « non-cadres ».**

En effet, il n'y a aucune clause de sauvegarde qui garantisse les salariés de la branche d'être rattachés au régime « cadres » de protection sociale complémentaire de l'entreprise.

*A noter : nos nouvelles obligations conventionnelles en la matière applicables depuis le 1er janvier 2023 prévoient que les salariés E9 et E10 (assimilés cadres obligatoires : art 2.2 ANI 2017 / anc. art 4bis) bénéficient des mêmes avantages que les salariés cadres. Ainsi un salarié cadre aujourd'hui devenant E10 au 1er janvier 2024 bénéficiera des mêmes droits que les salariés F11. Par ailleurs, l'entreprise peut décider de mettre en place des articles 36 de la CCN de 1947 (à partir de C6) qui bénéficieront des avantages cadres.*

### **Préconisations en cas de changement de catégorie du fait de la nouvelle classification :**

- **Information préalable** (avant la fin de l'année 2023) du salarié : permet de se prémunir du risque d'avoir fait « perdre la chance » au salarié de bénéficier des anciennes garanties plus favorables avant l'entrée en vigueur de la nouvelle classification à compter du 1er janvier 2024 ;
- **Communication** des nouvelles pièces contractuelles (notice d'information) : permet de garantir l'opposabilité des nouvelles garanties et/ou cotisations applicables aux salariés concernés.
- **Bonne affectation** des salariés dont le statut a changé dans la DSN (fiche de paramétrage des organismes assureurs FPOC) à compter du 1er janvier 2024, à répercuter auprès de l'organisme assureur.

### Concernant la retraite complémentaire

**Depuis le 1er janvier 2019, le régime AGIRC et ARRCO a été unifié** et il n'y a plus de différence cadres/non cadres. Les taux de cotisation sont différents **en fonction de la tranche de rémunération** (1 / 2).

**La seule différence** entre les cotisations cadres et non cadres sera la **cotisation APEC** qui est maintenue dans les mêmes conditions que précédemment, uniquement pour les cadres et les assimilés cadres obligatoires (2.2 ANI 2017 / anc. art 4bis).

**En revanche**, si vous avez adopté des taux de cotisations supérieurs aux taux de base ou une assiette élargie ou une répartition différente, ces règles seront maintenues. *Exemple : taux de cotisation majoré applicable au bénéfice des salariés intégrables à la catégorie des cadres (art. 36 de la CCN de 1947).*

En vertu de la nouvelle cotation, certains des salariés concernés par ces conditions dérogatoires d'adhésion à l'AGIRC-ARRCO peuvent ainsi sortir du périmètre du dispositif et certains salariés peuvent y entrer.

Pour les salariés sortant, il conviendra de leur appliquer les conditions de droit commun d'adhésion à la retraite complémentaire. En effet, aucune clause de sauvegarde n'est prévue.

*A noter : des possibilités de désengagement existent, se renseigner auprès de l'AGIRC-ARRCO.*